



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°47-2024-025

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Direction

47-2024-02-12-00003 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne pour l'année 2024 (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière

47-2024-02-09-00002 - SAUVEGARDE - AGEN 000 Agrément n° I 19 047 0001 000 Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2024-02-06-00004 - AP habilitant la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement (4 pages) Page 12

Préfecture de Lot-et-Garonne / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

47-2024-02-14-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabien JAILLET directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par interim (2 pages) Page 17

47-2024-02-14-00003 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Fabien JAILLET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État (3 pages) Page 20

Préfecture de Lot-et-Garonne / Sous-préfet de Marmande-Nérac

47-2024-02-14-00001 - Agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (1 page) Page 24

Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Lot-et-Garonne /

47-2024-02-13-00002 - Arrêté portant attribution d'agrément JEP (2 pages) Page 26

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2024-02-12-00003

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne pour l'année 2024



Arrêté n°

relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne pour l'année 2024

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code des Transports ;
 - Vu** l'article L. 112-1 du Code de la Consommation ;
 - Vu** l'article L. 410-2 du Code du Commerce ;
 - Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;
 - Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;
 - Vu** l'arrêté du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - Vu** l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-02-02-00003 du 2 février 2023 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 47-2023-01-27-00006 du 27 janvier 2023 relatifs aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne pour l'année 2023;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs maxima applicables dans le département de Lot-et-Garonne pour les transports par taxis automobiles équipés d'un compteur « horokilométrique » sont fixés comme suit, **toutes taxes comprises à compter du 22 février 2024:**

- valeur de la chute **0,10 euro**
- prise en charge **2,50 euros**
- tarif horaire, attente ou marche lente **29,05 euros**

Tarifs kilométriques :

Tarifs	Définitions	Tarifs kilométriques
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	1,11 €
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit (19 h à 7 h) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,66 €
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	2,22 €
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit (19 h à 7 h) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	3,33 €

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions ci-après :

1°/ du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif A de jour ou B de nuit (19h à 7h), dimanche et jours fériés.

2°/ puis, à la prise en charge du client il sera fait application de la tarification correspondant à l'une des situations suivantes :

a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de prise en charge du client : application du tarif A de jour ou B de nuit (19h à 7h) dimanche et jours fériés.

b) si à la demande du client, le taxi effectue un transport avec une dépose et un retour à vide à la station : application du tarif C ou D de nuit (19h à 7h), dimanche et jours fériés.

Article 2 : SUPPLEMENTS

1° - Transport de bagages ou colis accompagnés :

- bagages à main, placés à l'intérieur du véhicule : gratuit.
- Un supplément de **2,00 €** est fixé pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants :
 - o Ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - o Les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° - Transport de personnes :

Un supplément de **4 €** est fixé pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

3° - Péages :

Les droits de péage seront facturés en sus, pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 3 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8 €**.

Article 4 : L'adresse à laquelle les usagers peuvent envoyer une réclamation relative aux tarifs est la suivante :

DDETSPP de LOT-ET-GARONNE
Service CCRF
935, avenue Jean BRU
47916 AGEN CEDEX 9

Article 5 : La lettre majuscule **S** de couleur **ROUGE** d'une hauteur minimale de 10 mm reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 47-2023-02-02-00003 du 2 février 2023 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 47-2023-01-27-00006 du 27 janvier 2023 relatifs aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Marmande-Nérac et de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice interdépartementale de la police nationale de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 12 FEV. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

741

Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale des territoires

47-2024-02-09-00002

SAUVEGARDE - AGEN

Agrément n° I 19 047 0001 0

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'une association qui s'appuie sur la
formation à la conduite à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale
ou professionnelle



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

SAUVEGARDE – Agen

Agrément n° I 19 047 0001 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1, R.213-2 et R.213-7 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 2023-08-22 00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2023-08-22-00034 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-26-004 du 26 mars 2019 portant agrément d'exploitation par Monsieur PAGOTTO Daniel d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle située 8 rue Rayssac sur la commune d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-09-16-003 du 16 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 26 mars 2019 susvisé actant le changement de présidence par la nomination de Madame TARRIN Nadine épouse BOISSIE .

Vu la demande présentée par Madame TARRIN Nadine épouse BOISSIE, en date du 29 janvier 2024, sollicitant le renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'agrément I 19 047 0001 0 délivré par arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle située 8 rue Rayssac sur la commune d'Agen est renouvelé.

- **Article 2** : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM Quadricycles légers/B/B1

- **Article 3** : Tout abandon ou extension d'une formation devra faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté.

- **Article 4** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au président de l'association et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 5** : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 6** : Toute modification concernant le titulaire de l'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 7** : L'enseignement de la conduite dispensé par cette association doit s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent, soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit de prise en charge au titre de l'aide sociale, tel que prévue par l'article R 213-8 - 2° du code de la route.

- **Article 8** : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser au préfet un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

- **Article 9** : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

- **Article 10** : Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

- **Article 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

- **Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Agen, le directeur départemental des territoires, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 9 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Education Routière



Christophe CARPY

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2024-02-06-00004

AP habilitant la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement



**Arrêté préfectoral N°
Habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-007 du 21 septembre 2018 fixant les modalités d'application, pour le département du Lot-et-Garonne, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-24-001 du 24 mai 2019 habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2023 par la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne dont le siège social est situé à « Bédouret » 2438 Route de Pompogne 47700 FARGUES-SUR-OURBISE en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives nationales ;

Vu l'avis favorable émis le 31 octobre 2023 par le procureur général près la cour d'appel d'Agen ;

Vu l'avis favorable émis le 19 décembre 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, par arrêté du 28 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne rassemble 11 296 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil minimal de 20 adhérents fixé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que notamment la préservation et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions et publications en faveur de la faune sauvage et du patrimoine cynégétique ;

CONSIDERANT qu'elle est une force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein d'instances consultatives ;

CONSIDERANT que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT qu'ainsi la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°47-2019-05-24-001 du 24 mai 2019 habilitant la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement est abrogé.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, dont le siège social est situé à « Bédouret » 2438 Route de Pompogne 47700 FARGUES-SUR-OURBISE, est habilitée dans le cadre géographique du département, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département du Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le - 6 FEV. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

741

Florent FARGE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-02-14-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Fabien JAILLET directeur académique des
services de l'éducation nationale de
Lot-et-Garonne par interim



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°
donnant délégation de signature à M. Fabien JAILLET
directeur académique des services
de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par interim

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, modifiée ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la nouvelle organisation académique ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 2024 nommant Monsieur Patrice LEMOINE, conseiller en charge de la transformation de l'école, des territoires, de la mixité et de l'Ecole pour tous au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, à compter du 22 janvier 2024 ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 2024 désignant M. Fabien JAILLET, pour assurer l'intérim du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne à compter du 22 janvier 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice des correspondances aux élus, aux administrations centrales et aux administrations régionales, portant notamment sur des questions de principe et de programmation qui sont soumises au visa du Préfet, délégation de signature est donnée à M. Fabien JAILLET directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par intérim, en ce qui concerne les matières et actes énumérés ci-après :

I – Établissements d'enseignement public :

- Contentieux : instruction des recours administratifs pour les actes non soumis à l'obligation de transmission ;
- Recensement et contrôle des effectifs ouvrant droit à l'allocation scolaire ;
- Participation des communes aux dépenses des collèges : transmission aux communes, au département de Lot-et-Garonne et aux départements extérieurs des informations relatives aux effectifs fréquentant les collèges du département et des départements extérieurs ;
- Recensement des instituteurs ;
- Diffusion aux communes des taux HSE du premier degré ;
- Désaffectation de locaux scolaires et d'écoles.

II – Établissements d'enseignement privé :

Contrats simples et contrats d'association et d'intégration :

- avis motivé sur les demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat ;
- conclusion, suivi et contrôle des avenants ;
- changement de direction d'établissement ;
- fermetures d'établissements.

III – Services de protection et d'aide aux élèves en cours de scolarité :

- Propositions de fermeture d'écoles en cas de maladies contagieuses ;
- Suivi de l'instruction obligatoire pour les enfants non scolarisés.

IV – Équipement scolaire :

- Carte scolaire : fonctions de rapporteur près le conseil départemental de l'éducation nationale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 FEV. 2024



Daniel BARNIER

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-02-14-00003

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Fabien JAILLET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Arrêté N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à M. Fabien JAILLET, directeur, académique des services de l'éducation nationale
de Lot-et-Garonne par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2024 nommant Monsieur Patrice LEMOINE, conseiller en charge de la transformation de l'école, des territoires, de la mixité et de l'Ecole pour tous au cabinet de la ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, à compter du 22 janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2024 désignant M. Fabien JAILLET, pour assurer l'intérim du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne à compter du 22 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Fabien JAILLET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par intérim, pour la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- programme 139 de l'enseignement scolaire du premier degré et second degré privés - 02 : forfaits d'externat, subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés ;
- programme 140 de l'enseignement scolaire public du premier degré - article 01 : indemnités de stage et rémunération de prestation de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
- programme 140 de l'enseignement scolaire public du premier degré - article 02 : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes, crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du premier degré, transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires ;
- programme 141 de l'enseignement scolaire public du second degré - article 01 : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
- programme 141 de l'enseignement scolaire public du second degré-art 02 : frais de déplacements des Centres d'Information et d'Orientation ;
- programme 214 du soutien de la politique de l'Éducation Nationale - article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
- programme 214 du soutien de la politique de l'Éducation Nationale - article 02 : dépenses de fonctionnement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, frais de déplacements à l'initiative de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire ;
- programme 230 « Vie de l'élève » - article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
- programme 230 « Vie de l'élève » - article 02 : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré, déplacements des personnels de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux, déplacements des accompagnants des élèves en situation de Handicap et crédits palliatifs pour les élèves handicapés, déplacements des personnels référents.

Article 2 : Le préfet approuve, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation du budget opérationnel de programme, la programmation initiale des dépenses réparties en actions et sous-actions. Toute proposition de modification dans la programmation conduisant à 5% de la programmation initiale au niveau de la sous-action devra être validée par le préfet.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien JAILLET pour procéder à l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses de fonctionnement;
- des dépenses d'investissement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien JAILLET pour procéder, pour les opérations inférieures à 15 000 euros, à l'engagement juridique des dépenses d'intervention à l'exception des transferts aux collectivités locales (sauf dans le cas de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires).

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien JAILLET pour procéder à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses d'intervention.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé trimestriellement au préfet.

Article 8 : Le directeur académique par interim peut donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation de signature précisera :

- la liste des agents concernés complétée par leur nom, grade et fonction ;
- la nature, les modalités, l'objet et les caractéristiques des actes.

La décision prise fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2023 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 FEV. 2024



Daniel BARNIER

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-02-14-00001

Agrément des médecins chargés du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

Arrêté n°
relatif à l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R 226-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

Vu l'attestation de participation à la formation continue des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Marmande-Nérac,

ARRETE

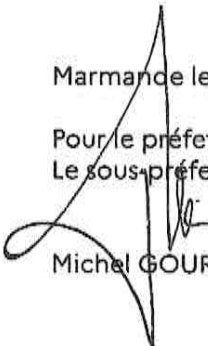
Article 1^{er} : Est agréé, en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite le docteur **MORGAN Patrick**, consultant en **cabinet libéral** : 11 avenue Gaston Carrère – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, et en **commission médicale primaire de Marmande et Villeneuve-sur-Lot**.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2024. L'activité du médecin ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

Article 3 : Le sous-préfet de Marmande-Nérac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Marmande le 14 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Marmande-Nérac


Michel GOURIOU

La présente décision peut être contestée :

. par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

. par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Service Départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Lot-et-Garonne

47-2024-02-13-00002

Arrêté portant attribution d'agrément JEP

**Arrêté n°
Portant attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités déléguant ;
Vu l'arrêté du 11 février 2022 nommant Monsieur Fabien JAILLET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 2024 nommant Fabien JAILLET pour assurer l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne,
Vu l'arrête du 26 janvier 2024 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, et l'engagement et des sports à Monsieur Fabien JAILLET, directeur académique par intérim des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne par Madame la rectrice de région académique de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Agen le 13 février 2024.

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique par intérim des Services de l'Éducation Nationale

Fabien JAILLET

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué :

Numéro d'agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
2024-JEP-47-019	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION MUSICALE	W471000419	95 boulevard Carnot 47000 Agen
2024-JEP-47-020	CIE RIBAMBELLE	W474000591	Centre Samazeuilh 12 rue François Baudy 47600 Nérac
2024-JEP-47-021	LES CLES	W472001083	20 boulevard Jules Ferry 47800 Miramont-de-Guyenne
2024-JEP-47-022	LES POMPONS BLEUS DE TONNEINS	W472000275	8 Rue du Maréchal Foch 47400 Tonneins
2024-JEP-47-023	LOISIRS JEUNESSE BIAS	W473000328	Mairie 47300 Bias
2024-JEP-47-024	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	W473000063	mairie 47150 Monflanquin
2024-JEP-47-025	SOLINCITE	W472000202	113 chemin des Fêtes 47350 Escassefort
2024-JEP-47-026	TOM ENFANT PHARE	W471002283	22 rue Arthur Rimbaud 47000 Agen